

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 204 du 4 mai 2009 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2009 (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) (p. 58).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 205 du 4 mai 2009 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2009 (quote-part dotation nationale de péréquation) (p. 58).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 206 du 4 mai 2009 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2009 (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) (p. 59).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 207 du 4 mai 2009 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2009 (quote-part dotation nationale de péréquation) (p. 59).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 208 du 5 mai 2009 portant attribution d'une subvention à l'association de recherche et développement en aquaculture dans le cadre de la coopération régionale entre Saint-Pierre-et-Miquelon et les provinces atlantiques canadiennes (p. 60).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 209 du 5 mai 2009 portant attribution d'une subvention à la société Aquafuture SARL dans le cadre de la coopération régionale entre Saint-Pierre-et-Miquelon et les provinces atlantiques canadiennes (p. 61).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 214 du 7 mai 2009 portant attribution d'une subvention à l'association ATLANTIS dans le cadre de la coopération régionale entre Saint-Pierre-et-Miquelon et les provinces atlantiques canadiennes (p. 61).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 215 du 7 mai 2009 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2009 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (p. 62).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 223 du 12 mai 2009 portant restriction de circulation sur la voie d'accès au quai du commerce (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 224 du 14 mai 2009 portant désignation d'agréé près les tribunaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 243 du 19 mai 2009 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre et Miquelon à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du service de l'éducation nationale (p. 64).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 245 du 19 mai 2009 instituant la commission de propagande relative à l'élection des représentants au parlement européen (p. 64).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 246 du 19 mai 2009 instituant la commission locale de recensement des votes chargée de centraliser pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les résultats des opérations électorales pour l'élection des représentants au parlement européen (p. 65).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 247 du 19 mai 2009 fixant, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'horaire de clôture du scrutin à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen (p. 65).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 248 du 20 mai 2009 attribuant une subvention au titre de l'année 2009 à la société EDC SARL dans le cadre du contrat de développement (appui au développement de l'aquaculture) (p. 66).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 249 du 20 mai 2009 confiant la suppléance des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Fabrice MARQUAND, attaché principal du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, secrétaire général par intérim de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 66).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 250 du 20 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-François NICOL, trésorier-payeur général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 67).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 253 du 25 mai 2009 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des représentants au Parlement européen des 6 et 7 juin 2009 (p. 68).

ARRÊTÉ préfectoral n° 256 du 27 mai 2009 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation 2009 (p. 68).

ARRÊTÉ préfectoral n° 257 du 27 mai 2009 relatif au versement de la dotation de financement pour l'exercice 2009 de l'établissement et service d'aide par le travail (p. 69).

DÉCISION préfectorale n° 10 du 19 mai 2009 fixant les périodes durant lesquelles subdélégation de signature du chef de service et directeur d'aérodrome est donnée (p. 69).

◆◆◆

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

—

ARRÊTÉ préfectoral n° 204 du 4 mai 2009 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2009 (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/B09/00056C du 13 mars 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *cinq cent soixante-quatre mille sept cent vingt-neuf euros* (564 729,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement des communes - quote-part DSU/DSR pour l'exercice 2009.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-12119 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2009 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 mai 2009.

Le Préfet,
Jean-Pierre BERÇOT

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 205 du 4 mai 2009 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2009 (quote-part dotation nationale de péréquation).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/B09/00056C du 13 mars 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *quarante-trois mille huit cent soixante et onze euros* (43 871,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement des communes - quote-part dotation nationale de péréquation pour l'exercice 2009.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-12119 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2009 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 mai 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 206 du 4 mai 2009 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2009 (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/B09/00056C du 13 mars 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux cent vingt-six mille six cent trente six euros* (226 636,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement des communes - quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale pour l'exercice 2009.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-12119 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2009 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 mai 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 207 du 4 mai 2009 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2009 (quote-part dotation nationale de péréquation).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/B09/00056C du 13 mars 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *quarante-six mille quatre cent deux euros* (46 402,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement des communes - quote-part dotation nationale de péréquation pour l'exercice 2009.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-12119 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2009 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 mai 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT



ARRÊTÉ préfectoral n° 208 du 5 mai 2009 portant attribution d'une subvention à l'association de recherche et développement en aquaculture dans le cadre de la coopération régionale entre Saint-Pierre-et-Miquelon et les provinces atlantiques canadiennes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 95-1032 du 18 septembre 1995 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Canada relatif au développement de la coopération régionale entre la collectivité territoriale françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon et les provinces atlantiques canadiennes, signé à Paris le 2 décembre 1994 ;

Vu le protocole d'entente pour l'amélioration de la coopération régionale signé le 12 mars 2009 entre l'agence de Promotion du Canada Atlantique et la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le contrat de développement État et collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la période 2007-2013 signé le 8 juin 2007 ;

Vu le devis de programme sur l'aquaculture présenté par le coprésident du sous-comité de travail « aquaculture / agriculture / environnement » pour 2009 ;

Vu la réunion du comité administratif de coopération régionale du 7 avril 2009 ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 123SPM 0387013701 en date du 21 janvier 2009 du ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 123SPM0387013701 en date du 21 janvier 2009 du ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de *sept mille quatre cent vingt euros* (7 420,00 €) est attribuée à l'association de recherche et développement en aquaculture (ARDA) au titre des projets de coopération régionale pour 2009.

Les actions soutenues sont les suivantes :

Intitulé de l'action	Financement par les crédits coopération régionale inscrits au contrat de développement État / collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon 2007-2013
Génétique des stocks	1 220,00 €
Amélioration de la qualité des naissains pour l'importation et le captage	2 500,00 €
Réalisation d'une synthèse cartographique des données sur l'ensemencement, les biotopes et le captage	3 700,00 €

Art. 2. — Une avance de 50 % soit un montant de *trois mille sept cent dix euros* (3 710,00 €) sera versée à l'ARDA dès la signature du présent arrêté sur le compte n° 01008184003 du Crédit Saint-Pierrais.

Art. 3. — Le reliquat de la subvention sera versé à l'ARDA sur présentation au service des actions et finances de l'État, en préfecture, de preuves de réalisation des actions sous forme de factures acquittées.

Art. 4. — Le non-respect par le porteur de projet de l'objet de la subvention entraînera le retrait immédiat de celle-ci et le reversement à l'État de toutes les sommes déjà perçues.

Art. 5. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » article d'exécution n° 30 du ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'ARDA.

Saint-Pierre, le 5 mai 2009.

Pour le Préfet,
l'attaché principal d'administration,
Fabrice MARQUAND



ARRÊTÉ préfectoral n° 209 du 5 mai 2009 portant attribution d'une subvention à la société Aquafuture SARL dans le cadre de la coopération régionale entre Saint-Pierre-et-Miquelon et les provinces atlantiques canadiennes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 95-1032 du 18 septembre 1995 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Canada relatif au développement de la coopération régionale entre la collectivité territoriale française de Saint-Pierre-et-Miquelon et les provinces atlantiques canadiennes, signé à Paris le 2 décembre 1994 ;

Vu le protocole d'entente pour l'amélioration de la coopération régionale signé le 12 mars 2009 entre l'agence de Promotion du Canada Atlantique et la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le contrat de développement État / collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la période 2007-2013 signé le 8 juin 2007 ;

Vu le devis programme sur l'aquaculture présenté par le coprésident du sous-comité de travail « aquaculture / agriculture / environnement » pour 2009 ;

Vu la réunion du comité administratif de coopération régionale du 7 avril 2009 ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 123SPM 0387013701 en date du 21 janvier 2009 du ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 123SPM0387013701 en date du 21 janvier 2009 du ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de *cinq mille euros* (5 000,00 €) est attribuée à la société Aquafuture SARL dans le cadre de la coopération régionale au titre des actions menées dans le domaine de la pisciculture du cabillaud pour 2009.

L'action soutenue est la suivante :

Intitulé de l'action	Financement par les crédits coopération régionale inscrits au contrat de développement État / collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon 2007-2013
----------------------	---

Formulation des aliments pour le grossissement des cabillauds	5 000,00 €
---	------------

Art. 2. — Une avance de 50 % soit un montant de *deux mille cinq cents euros* (2 500,00 €) sera versée à la société Aquafuture SARL dès la signature du présent arrêté sur le compte n° 00018148003 du Crédit Saint-Pierrais.

Art. 3. — Le reliquat de la subvention sera versé à la société Aquafuture SARL sur présentation au service des actions et finances de l'État, en préfecture, de preuves de réalisation des actions sous forme de factures acquittées.

Art. 4. — Le non-respect par le porteur de projet de l'objet de la subvention entraînera le retrait immédiat de celle-ci et le reversement à l'État de toutes les sommes déjà perçues.

Art. 5. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » article d'exécution n° 30 du ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Karl BEAUPERTUIS, gérant Aquafuture SARL.

Saint-Pierre, le 5 mai 2009.

Pour le Préfet,
l'attaché principal d'administration,
Fabrice MARQUAND

ARRÊTÉ préfectoral n° 214 du 7 mai 2009 portant attribution d'une subvention à l'association ATLANTIS dans le cadre de la coopération régionale entre Saint-Pierre-et-Miquelon et les provinces atlantiques canadiennes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 95-1032 du 18 septembre 1995 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Canada relatif

au développement de la coopération régionale entre la collectivité territoriale française de Saint-Pierre-et-Miquelon et les provinces atlantiques canadiennes, signé à Paris le 2 décembre 1994 ;

Vu le protocole d'entente pour l'amélioration de la coopération régionale signé le 12 mars 2009 entre l'agence de Promotion du Canada Atlantique et la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le contrat de développement État et collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la période 2007-2013 signé le 8 juin 2007 ;

Vu les devis programmes présentés par les coprésidents des sous-comités de travail « aquaculture / agriculture / environnement » « sociétés / culture / éducation » et « santé » pour 2009 ;

Vu la réunion du comité administratif de coopération régionale du 7 avril 2009 ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du secrétariat d'État à l'Outre-Mer ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 123SPM 0387013701 en date du 21 janvier 2009 du ministère de l'Intérieur ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 123SPM0387013701 en date du 21 janvier 2009 du Secrétariat d'État à l'Outre-Mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de *trente neuf mille euros* (39 000,00 €) est attribuée dans le cadre de la coopération régionale à l'association ATLANTIS au titre des devis programmes présentés par les coprésidents des sous-comités de travail « aquaculture / agriculture / environnement », « société / culture / éducation » et « santé » pour 2009.

Les actions soutenues sont les suivantes :

Intitulé de l'action	Financement par les crédits coopération régionale inscrits au contrat de développement État / collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon 2007-2013
Programme d'échange en matière de biodiversité	5 000,00 €
Echanges dans le domaine de l'agriculture et de la médecine vétérinaire	5 000,00 €
Echanges entre le lycée professionnel de Saint-Pierre et le collège Nord Atlantic de Burin NL	2 500,00 €
Mission pour l'amélioration de l'offre de formation en anglais	4 690,00 €
Participation de jeunes de l'archipel au grand rassemblement jeunesse du congrès mondial acadien	5 900,00 €
Présence d'artistes et d'artisans de Saint-Pierre-et-Miquelon au congrès mondial acadien	3 720,00 €
Coopération avec les médias des provinces atlantiques canadiennes	2 314,00 €

Intitulé de l'action	Financement par les crédits coopération régionale inscrits au contrat de développement État / collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon 2007-2013
Echanges entre les organismes de Saint-Pierre-et-Miquelon en charge de la santé et ceux de l'est de la province de Terre-Neuve et Labrador concernant le partage des informations médicales et l'amélioration des conditions d'accueil des ressortissants de l'archipel	4 260,00 €
Mise en place de rencontres pour étudier la faisabilité d'une coopération régionale pour le placement d'enfants en difficulté	5 616,00 €

Art. 2. — La subvention sera versée à l'association ATLANTIS dès la signature du présent arrêté sur le compte n° 00018376003 du Crédit Saint-Pierrais.

Art. 3. — Le non-respect par le porteur de projet de l'objet de la subvention entraînera le retrait immédiat de celle-ci et le reversement à l'État de toutes les sommes déjà perçues.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » article d'exécution n° 30 du Secrétariat d'État à l'Outre-Mer.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association ATLANTIS.

Saint-Pierre, le 7 mai 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 215 du 7 mai 2009 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2009 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° 2008-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur du centre Georges-Gaspard, en date du 20 février 2009 ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget du SESSAD est approuvé pour un montant égal en dépenses et en recettes de 323 892,00 € pour l'exercice 2009.

Art. 2. — Compte tenu de la reprise du déficit 2007, des recettes en atténuation, la dotation globale de financement du SESSAD versée sur les crédits d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, est fixée, pour 2009 à 309 198,95 €.

Art. 3. — Le forfait mensuel à verser au SESSAD par la caisse de prévoyance sociale, s'élève à 25 767 €.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le trésorier-payeur général et le directeur du SESSAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'aide aux handicapés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 7 mai 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 223 du 12 mai 2009 portant restriction de circulation sur la voie d'accès au quai du commerce.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^e partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement particulier de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 585 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI ;

Considérant que le déroulement du chantier de remplacement de la conduite d'alimentation en eau situé sur la voie d'accès au quai Roselys (nord Interpêche) nécessite de réglementer la circulation des véhicules au droit dudit chantier,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la voie d'accès au quai Roselys entre les Nouvelles Pêcheries et la saline n° 15.

Art. 2. — La subdivision maritime phares et balises assurera la mise en place de la signalisation et des barrières de sécurité pendant toute la durée du chantier et veillera à sa maintenance.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2009 et restera en vigueur jusqu'à la fin du chantier dont le déroulement est prévu sur trois jours.

Art. 4. — Les services de l'équipement et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de l'État.

Saint-Pierre, le 12 mai 2009.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement,

Jean-Michel ROGOWSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 224 du 14 mai 2009 portant désignation d'agréé près les tribunaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu l'arrêté gubernatorial n° 16 du 27 janvier 1945 portant réglementation du corps des agréés des îles Saint-Pierre-et-Miquelon et fixant le tarif de leurs honoraires ;

Sur proposition de la présidente du tribunal supérieur d'appel et du procureur de la République près ledit tribunal, chefs de la juridiction,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est désigné en qualité d'agréé près les tribunaux de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- M. Nicolas CORDIER

Art. 2. — La présidente du tribunal supérieur d'appel et le procureur de la République près ledit tribunal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 mai 2009.

*La présidente
du tribunal supérieur d'appel*

Claudine LESCOFFIT

Le procureur

Hervé LEROY

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT



ARRÊTÉ préfectoral n° 243 du 19 mai 2009 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre et Miquelon à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du service de l'éducation nationale.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de saint-pierre et miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines recettes de l'état ;

Vu la correspondance du chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 23 avril 2009 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Marc FOUQUET, du 6 juin au 16 juin 2009 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général de l'éducation nationale.

Par ailleurs, M.VOISIN est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 mai 2009.

*Pour le Préfet,
l'attaché principal d'administration*

Fabrice MARQUAND



ARRÊTÉ préfectoral n° 245 du 19 mai 2009 instituant la commission de propagande relative à l'élection des représentants au parlement européen.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu le Code électoral, notamment ses articles R.27 à R.39 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de saint-pierre et miquelon ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au parlement européen ;

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, une commission de propagande chargée :

- de préparer le libellé des enveloppes remises par la préfecture et nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote ;

- de vérifier que les bulletins de vote et les circulaires sont conformes aux dispositions du Code électoral ;

- d'adresser au plus tard le mardi 2 juin 2009, à tous les électeurs de Saint-Pierre-et-Miquelon, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;

- d'envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mardi 2 juin 2009, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
- d'arrêter le nombre de document à rembourser

Art. 2. — La date de remise des circulaires et des bulletins de vote au président de la commission de propagande est fixée au mardi 26 mai 2009 à 18 heures.

Art. 3 — Cette commission de propagande est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Benoit LHUISSET, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Membres : M. Jean-François NICOL, trésorier-payeur général ;

M. Jean-Charles LAMBERT, chef d'équipe de la poste ;

M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale.

Les mandataires des listes de candidats participeront aux travaux de la commission avec voix consultatives.

Les fonctions de secrétaire de cette commission seront assurées par M^{me} Anne-Catherine DISNARD, adjoint administratif de la préfecture.

Art 4. — Cette commission aura son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunira sur convocation de son président.

Art 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 19 mai 2008.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 246 du 19 mai 2009 instituant la commission locale de recensement des votes chargée de centraliser pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les résultats des opérations électorales pour l'élection des représentants au parlement européen.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code électoral, notamment ses articles R. 107, L. 67 et L.68 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au parlement européen ;

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la commission chargée de centraliser les résultats des opérations électorales dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen est composée comme suit :

Président :

M. Bruno MARCELIN, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Membres :

M. Benoît LHUISSET, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

M. Joseph BEAUPERTUIS, assesseur au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

M. Jean-Pierre LEBAILLY, conseiller territorial ;

M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale.

Art. 2. — Cette commission siégera à la préfecture. Elle tiendra sa réunion le dimanche 7 juin 2009 à 11 heures.

Les candidats ou les mandataires des listes de candidats peuvent y assister.

La commission doit avoir achevé ses travaux au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit, soit le lundi 8 juin 2009 à minuit.

Art. 3. — Cette commission aura son siège à la préfecture de Saint-Pierre et se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 19 mai 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 247 du 19 mai 2009 fixant, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'horaire de clôture du scrutin à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code électoral, notamment son article R. 41 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au parlement européen ;

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — A Saint-Pierre-et-Miquelon, l'heure de clôture du scrutin est fixée à 18 heures.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 19 mai 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT



ARRÊTÉ préfectoral n° 248 du 20 mai 2009 attribuant une subvention au titre de l'année 2009 à la société EDC SARL dans le cadre du contrat de développement (appui au développement de l'aquaculture).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la fiche I-1 (appui au développement de l'aquaculture) du contrat de développement 2007-2013 signé le 8 juin 2007 entre l'État et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 123SPM0387 013701 du 21 janvier 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 123SPM038 7015001 du 21 janvier 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu les éléments apportés le 17 avril 2009 par la société EDC, attestant de sa conformité à ses obligations fiscales et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de quatre cent mille euros (400 000 €) est attribuée à la société EDC SARL au titre de l'appui au développement de l'aquaculture (contrat de développement 2007-2013).

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte n° 0018029003 ouvert au Crédit Saint-Pierrais.

Art. 3. — Le non-respect par le porteur de projet de l'objet de la subvention entraînera le retrait immédiat de celle-ci et le reversement à l'État de toutes les sommes déjà perçues.

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits inscrits à l'action 2, article d'exécution n° 30 du budget opérationnel de programme « conditions de vie outre-mer » du ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EDC SARL.

Saint-Pierre, le 20 mai 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT



ARRÊTÉ préfectoral n° 249 du 20 mai 2009 confiant la suppléance des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Fabrice MARQUAND, attaché principal du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, secrétaire général par intérim de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 211 du 18 avril 2008 portant nomination de M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en qualité de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon pendant la période du 27 mai au 28 juin 2009 inclus, la suppléance des fonctions de chef du service est confié à M. Fabrice MARQUAND, attaché principal du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, secrétaire général par intérim de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 mai 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 250 du 20 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-François NICOL, trésorier-payeur général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-François NICOL, trésorier-payeur général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.
2	Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.
3	Autorisations d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'État.
6	Octroi des concessions de logements.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.
8	Participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'État.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François NICOL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Sylvain VIEUBLED, inspecteur du trésor, ou à son défaut, par M^{me} Gisèle ROUX, receveur-percepteur du trésor public.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 mai 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 253 du 25 mai 2009 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des représentants au Parlement européen des 6 et 7 juin 2009.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral, notamment ses articles R. 30 et R. 39 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'avis émis par la commission de propagande réunie le 20 mai 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats tête de liste aux élections des représentants au Parlement européen des 6 et 7 juin 2009 sont imprimés sur du papier de qualité écologique.

Art. 2. — Les tarifs maxima de remboursement aux candidats tête de liste aux élections des représentants au Parlement européen sont fixés comme suit :

- circulaires : les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge) à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 mm x 297 mm

• Recto 1 ^{ère} centaine :	77,20 €
• Recto centaines suivantes :	5,50 €
• Recto/verso 1 ^{ère} centaine - 1 modèle :	82,80 €
• Recto/verso centaines suivantes - 1 modèle :	9,40 €
• Recto/verso 1 ^{ère} centaine - 2 modèles :	123,50 €
• Recto/verso centaines suivantes - 2 modèles :	9,40 €

- bulletins de vote : les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel...) et exclusivement sur papier blanc. Le format est de 148 mm x 210 mm.

• Recto 1 ^{ère} centaine :	45,00 €
• Recto centaines suivantes :	4,40 €
• Recto/verso 1 ^{ère} centaine - 1 modèle :	47,50 €
• Recto/verso centaines suivantes - 1 modèle :	7,15 €
• Recto/verso 1 ^{ère} centaine - 2 modèles :	62,00 €
• Recto/verso centaines suivantes - 2 modèles :	7,15 €

- affiches : les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

• Affiche d'un format maximal de 297 mm x 420 mm :	1,09 €
• Affiche d'un format maximal de 594 mm x 841 mm :	5,80 €

- apposition

• Affiche d'un format maximal de 297 mm x 420 mm :	0,65 €
• Affiche d'un format maximal de 594 mm x 841 mm :	1,40 €

Art. 3. — Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Art. 4. — Le remboursement aux candidats tête de liste s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- les factures correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote, affiches et à l'affichage libellés au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 mai 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 256 du 27 mai 2009 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation 2009.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire IOC/B/09/09706/C du 30 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la notification d'autorisation de programme affectée n° 120DPC0000736166DGD du 15 avril 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 120DPC0000736166DGD du 15 avril 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *quatre cent neuf mille six cent dix euros* (409 610,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation 2009.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 20 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 mai 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 257 du 27 mai 2009 relatif au versement de la dotation de financement pour l'exercice 2009 de l'établissement et service d'aide par le travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale et notamment son article L. 314- 1;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement du 12 janvier 2009 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement du 12 janvier 2008 ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une dotation de fonctionnement pour l'exercice 2009, d'un montant de 122 925,00 € (cent vingt-deux mille neuf cent vingt-cinq euros) est attribuée à l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon et versée sur le compte trésor public n° 10071 97500 00004 000032-92.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 157, article 2, catégorie 64, action/sous action 22 du budget de l'État, ministère de la santé et des solidarités.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le trésorier-payeur général et le responsable de ESAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'aide aux handicapés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 27 mai 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

DÉCISION préfectorale n° 10 du 19 mai 2009 fixant les périodes durant lesquelles subdélégation de signature du chef de service et directeur d'aérodrome est donnée.

LE CHEF DE SERVICE DE L'AVIATION CIVILE DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, ensemble le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service n° 159 du 5 mars 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 151 du 14 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté SAC SPM n° 6 du 15 avril 2009 fixant la liste des agents du service de l'aviation civile habilités à recevoir subdélégation du chef de service et directeur d'aérodrome, Régis LOURME, lors des ses périodes d'absence ou d'empêchement ;

Vu la décision préfectorale n° 185 du 29 avril 2009 accordant un congé annuel à passer en métropole à M. LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les nécessités du service,

Décide :

Article 1^{er}. — Subdélégation du chef de service et directeur d'aérodrome est donnée comme suit du mardi 30 juin 2009 au mardi 18 août 2009 inclus :

- du mardi 30 juin à 8 heures au lundi 20 juillet à 8 heures

M. Laurent DELAUNAY,

Technicien supérieur en chef des TPE, chef de la section exploitation aéroportuaire du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- du lundi 20 juillet à 8 heures au lundi 3 août à 8 heures

M^{me} Joanne BRIAND,

Ingénieur de contrôle de la navigation aérienne, chef de la section circulation aérienne du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- du lundi 3 août à 8 heures au mercredi 19 août à 8 heures

M. Christian JACQUEY,

Ingénieur électronicien des systèmes de sécurité aérienne, chef de la section technique du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le chef du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée partout où besoin sera et publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 avril 2009.

*Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service de l'aviation civile,*

Régis LOURME

